



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 29 juin 2021

Date d'envoi de la convocation :
21 juin 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	47	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
49	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 16-2021-06-29 Admission en non-valeur des créances éteintes</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à LA BRUGUIERE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : S. REYNIER, C. VINAS, J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, S. HUGUES, N. RIFAUD, C. DHOYE, M-B. VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, E. MAILLE, J. BASTID

Messieurs : J-L. BORDEL, C. BONNET, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, P. BALDET, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, B. RIEU, A. MABIRE, C. EKEL,

POUVOIRS :

- 1- Madame ROY Catherine donne procuration à Monsieur DIOGON Laurent
- 2- Madame CLERMONT Martine donne procuration à Monsieur SERRE Dominique

EXCUSÉS :

Madame : RUFFENACH Hélène

Messieurs : BOUCARUT Laurent, DAVID Eric, DUFAUD Alexandre, ROUVIER-COROUGE Philippe, DIOGON Laurent, CARON Jean-Pierre, SERRES Hervé, PAILHON Christophe, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie, GILLES Didier, DELARBRE Jean

Secrétaire de séance : Monsieur Francis MAZIER, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU la réunion de Bureau du 15 juin 2021

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2021 au compte 6542 avaient été estimés à **16 591,15 €**,

SEANCE DU 29 juin 2021

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-dessous) :

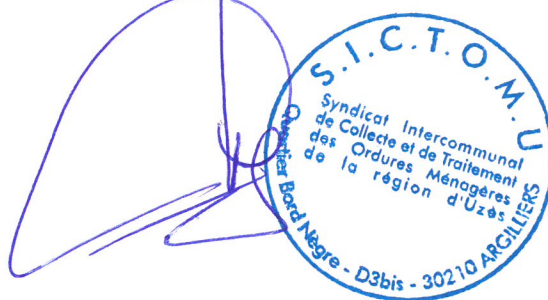
Année	Sommes non recouvrées
2013	0,00 €
2014	2 640,14 €
2015	1 812,35 €
2016	1 770 ,82 €
2017	594,30 €
2018	2 134,79 €
2019	2 043,08 €
Total	10 995,48 €

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à 10 995,48 € selon l'état transmis arrêté à la date du 04/06/2021.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 30 juin 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorier, service comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr